



AIDE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MATERIEL

Règlement de l'aide

Version 19 mars 2019



TRANSPORT INTERNATIONAL DE MATERIEL

1- Objet de l'aide.

L'aide vise à faciliter le transport de matériel des Yvelines vers les pays du Sud dans le cadre de projets de coopération internationale. L'aide porte sur la globalité du processus d'acheminement par voie de fret maritime ou aérien, et concerne du matériel (biens mobiliers, y compris véhicules) collecté par un membre d'YCID (seul ou avec d'autres partenaires) à destination d'un ou plusieurs bénéficiaires situés dans un pays éligible au fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale.

La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

2- Bénéficiaires.

Le demandeur de l'aide est une organisation membre d'YCID. Le cas échéant, il pourra avoir constitué un dossier portant sur le transport mutualisé de matériel avec d'autres partenaires, qu'ils soient membres d'YCID, yvelinois ou non. Le demandeur doit s'engager à respecter la Charte du don utile et responsable établie par YCID et notamment doit s'assurer que le matériel transporté est en bon état de fonctionnement, qu'il correspond à un besoin clairement défini, et que le destinataire final dispose des moyens humains et financiers pour prendre en charge les coûts liés à la mise en service du matériel transporté.

3- Coûts éligibles.

Les coûts éligibles sont les coûts de stockage temporaires du matériel en France, les coûts de transport en France (transport entre le lieu d'enlèvement du matériel et le lieu de regroupement du matériel), du fret international, des frais de port, de douane et autres taxes d'entrée, du transport local entre le port de débarquement et la destination finale, et des assurances. Tous ces coûts doivent être appuyés sur des devis formellement établis par des transporteurs professionnels.

4- Montant de l'aide et versement.

Le montant de l'aide correspond à la part de fonds propres alloués par le demandeur au financement de l'opération de transport, et plafonnée à 25% du coût total de l'opération. Dans le cas où le demandeur organise un transport mutualisé avec un ou plusieurs autres membres d'YCID, l'aide correspond à la part de fonds propres apportés par tous les membres d'YCID, et plafonnée à 50% du coût total de l'opération.

L'aide d'YCID est attribuée sur présentation d'un dossier par le membre d'YCID. Elle est versée en une fois, sur présentation des factures finales, après confirmation des montants, dans la limite de l'aide attribuée, et sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur d'YCID relatives au statut de membre accédant et au paiement des cotisations annuelles.

Dans le cas où le demandeur aurait bénéficié d'une prestation de la part de l'association Bioport, dans le cadre de l'adhésion d'YCID à Bioport, et que cette prestation aura été adressée et réglée à YCID, le versement de la subvention sera diminué du montant dont YCID se sera acquitté. La facture sera transmise par YCID au demandeur et intégrée au rapport financier final de l'opération présenté à YCID par le demandeur.